

# Note ADS

## ERP et Permis de Construire

*Les dispositions contenues dans la présente note sont applicables au moment de sa parution.*

Le [décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007](#) relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public (ERP) a modifié le code de la construction et de l'habitation ainsi que le code de l'urbanisme. La principale évolution est la création d'une décision de construire, d'aménager ou de modifier un ERP distincte de celle du permis de construire.

Cette décision ERP vise les avis donnés par chacune des sous-commission, et doit intervenir dans les **5 mois suivant le dépôt en mairie** de la demande. A défaut, la demande est réputée accordée (sauf dans la cas de demande de dérogation aux règles d'accessibilité). La demande de permis en **4 exemplaires est accompagnée d'un dossier spécifique sécurité et accessibilité, chacun en 3 exemplaires (pièces PC 39 et 40, ou PA 50 et 51).**

La personne compétente pour délivrer cette autorisation est le maire ou le préfet (articles [L422-1](#) et [L.422-2 du CU](#)). L'instruction est assurée **par le même service** que celui chargé d'instruire le permis de construire. Il doit :

au besoin, transmettre à l'autorité compétente un projet de lettre d'incomplet, au plus tard dans le mois suivant le dépôt de la demande.

demander l'avis des deux sous-commissions.

synthétiser les avis.

et présenter à l'autorité compétente un projet de décision.

Les deux procédures sont liées. Les demandes d'incomplet doivent se faire avant la fin du premier mois suivant le dépôt de la demande de permis. La lettre d'incomplet et les décisions défavorables ou favorables avec prescriptions doivent être notifiées au demandeur en RAR. Le délai d'instruction des deux demandes débute une fois que toutes les pièces demandées au titre de l'une ou l'autre des deux procédures ont été fournies.

Le délai de réponse des sous commissions est fixé à **2 mois**. A défaut de réponse dans ce délai, leur avis est réputé favorable. Afin de valider le caractère complet de la demande ERP, les sous-commissions du département de l'Oise se sont engagées à transmettre à **la personne responsable** au service instructeur, dans les plus brefs délais, la liste des pièces manquantes ou insatisfaisantes.

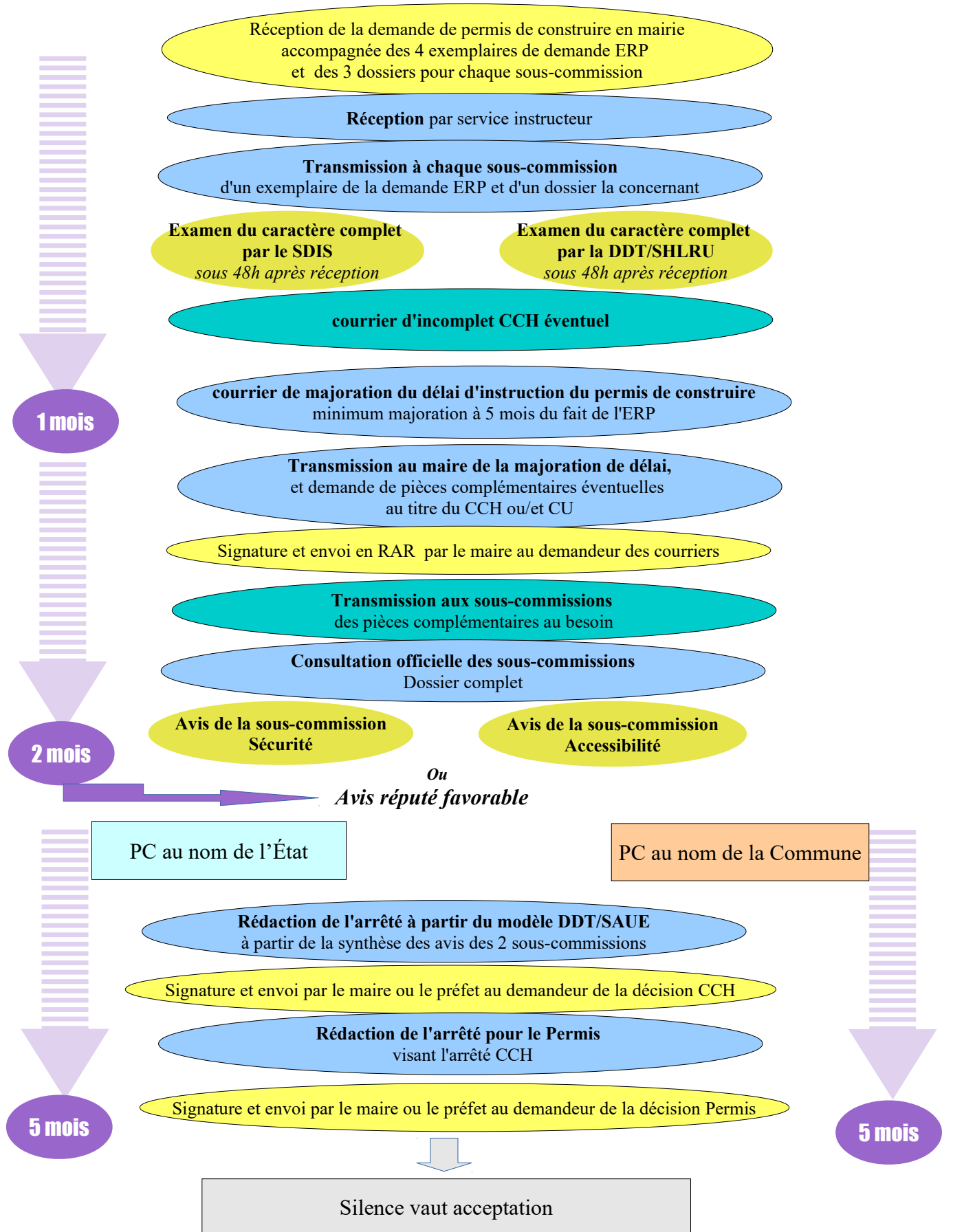
Le délai d'instruction du permis est de 5 mois ([article R 423-28](#)).

Dans tous les cas, en l'absence de décision dans ce délai, le permis est réputé accordé.

**Dans le cas des DP**, il doit être précisé dans l'arrêté l'indication suivante : *Nota : Conformément aux dispositions de l'[article L 111-6](#) du code de la construction et de l'habitation, les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles [L 111-7](#), [L 123-1](#) et [L 123-2](#) du même code. Le pétitionnaire devra, si nécessaire, déposer en mairie du lieu de la construction, les demandes d'autorisations relevant des règles de sécurité et d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.*

Il est à noter que lorsque la demande ne nécessite pas de permis de construire, le maire gère seul l'instruction de la demande d'autorisation au titre des ERP (consultation des sous-commissions, rédaction de la décision).

# Procédure d'instruction



**\*\* permis déposés après le 12/11/2015 : 5 mois (idem permis au nom de l'État)**



Le circuit précise le cas où le maire est compétent. Dans le cas où le préfet est compétent, les services de la DDT ont délégation de signature pour signer les lettres d'incomplet, majoration de délais...